

Du nouveau pour l'Intérêt général ?

Saisi sur la question de la définition de l'intérêt général¹ le 27 avril 2015 par Patrick KANNER, (ministre de la ville et de la Jeunesse et des sports), le Haut conseil à la vie associative vient de rendre [un rapport sur les relations entre associations et Intérêt général](#). En 80 pages, il revient sur cette notion, rappelle les différentes origines du concept et affirme le rôle central et exclusif que jouent les organismes à but non lucratif (associations, fondations et fonds de dotation) comme représentant de l'Intérêt général au côté des collectivités publiques.

Rappelons que le HCVA a un rôle significatif dans le processus législatif puisque l'une de ses missions consiste à examiner tout projet de lois et décrets comportant des dispositions spécifiques relatives au financement, au fonctionnement ou à l'organisation de l'ensemble des associations. Rôle certes consultatif, mais qui donne un poids évident à ses avis.

Ce rapport marque un pas décisif pour les associations dans la mesure où il propose une caractérisation de l'Intérêt général plus ouverte que l'approche strictement économique et plus précisément fiscale dans laquelle elle était cantonnée jusqu'à présent. En rappelant par ailleurs la marge de manœuvre dont dispose les états membres par rapport à la législation européenne en matière de définition des activités d'Intérêt général, en récusant la possibilité pour les entreprises lucratives de revendiquer ce statut, en élargissant et multipliant les critères et les indices permettant de repérer l'intérêt général d'un organisme à but non lucratif, en affirmant le rôle que doit jouer les associations dans la construction des politiques publiques à tous les niveaux et en prônant un dispositif co-construit entre les pouvoirs publics et les associations pour apprécier le degré d'IG des associations, ce rapport permettra une relative sécurisation des associations s'inscrivant dans ce champ.

On peut regretter que le HCVA ne soit pas allé plus loin en matière de proposition par exemple concernant la concertation pour l'élaboration des politiques publiques en proposant la création d'une obligation de consultation des associations d'intérêt général concernées. Reste aussi des chantiers à faire avancer comme celui de la déduction fiscale des dons en abandon de créance pour les associations n'ayant pas la capacité de les rembourser (ce qui n'est pas possible actuellement, seules les associations ayant par ailleurs la possibilité financière de rembourser les frais abandonnés peuvent émettre des reçus de don pour abandon de créance) ou encore, pour favoriser la participation à la vie associative des personnes à faibles revenus et donc ne payant pas d'impôt sur le revenu, la mise en place d'un impôt négatif leur permettant de pouvoir disposer, comme les plus riches, d'une déduction de 60% ou plus sur les dons qu'elles consentent à des associations.

Enfin, rappelons aux associations qui souhaiteraient aller plus loin en matière de revendication, que " Le Haut Conseil à la vie associative peut être saisi par au moins cent associations couvrant au moins trois régions et ayant un objet statutaire comparable sur toute question intéressant l'ensemble des associations " (Décret n° 2011-773 du 28 juin 2011 relatif au Haut Conseil à la vie associative).

¹ Le HCVA avait pour mission d'approfondir trois axes sur le thème de l'intérêt général : préciser la notion d'intérêt général, repérer les indices les plus pertinents pour qualifier un organisme et ses activités d'intérêt général, formuler des propositions de nature à sécuriser les acteurs associatifs.